

Arrêt

**n° 67 418 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 18 octobre 1982 à Kigoma. Vous êtes licencié en droit de l'Université Nationale du Rwanda à Butare.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Le 6 octobre 2009, le président du Front Patriotique Rwandais (FPR) du district de Nyanza vous demande d'adhérer à ce parti. Vous refusez car vous ne désirez pas vous impliquer dans la politique et estimez que cette activité ne vous permettrait plus de travailler pour subvenir aux besoins de votre

famille. Par la suite, vous recevez des appels téléphoniques nocturnes anonymes provenant de personnes diverses qui font pression sur vous et vous menacent pour que vous rejoigniez les rangs du FPR.

Le 15 janvier 2010, une délégation composée du président de l'association Ibuka du secteur de Busasamana, [N.J.P.], du secrétaire exécutif du même secteur, [M.S.] et d'un lieutenant-colonel, commandant militaire de Nyanza, [M.L.], se présente à votre domicile. Ils vous demandent de témoigner à charge d'un certain [M.T.] dans le cadre d'un second procès de Gacaca tenu contre lui pour un double assassinat commis par cet homme lors du génocide de 1994. Vous précisez que [M.T.] a, dans le cadre de cette même affaire, déjà été condamné à une peine de huit années de réclusion dont quatre ans d'incarcération effective. Le président d'Ibuka vous indique clairement que ce nouveau procès a pour but de forcer cet homme à céder des terrains dont il est propriétaire afin de construire des logements pour orphelins du génocide. Le lieutenant-colonel précise également qu'il est le cousin de la victime initiale et qu'il désire donc obtenir vengeance. Vous refusez de témoigner à charge de cette personne dans la mesure où vous n'avez aucune preuve des faits qui lui sont imputés et que vous êtes informé que d'autres personnes ont été condamnées pour ce meurtre et qu'elles purgent à ce moment une peine de prison. Le lieutenant-colonel vous promet de vous faire obtenir un bon poste de travail en échange de votre faux témoignage. Il vous fait également savoir qu'en cas de refus de votre part, vous seriez tué.

Le 16 février 2010, vous recevez une convocation vous invitant à comparaître en qualité de témoin lors de l'audience de la Gacaca de secteur de Busasamana. Le 18 février 2010, vous vous présentez devant cette juridiction et déclarez n'avoir aucune preuve contre l'accusé. Vous précisez ensuite au président de la Gacaca avoir été approché par trois hommes, dont un militaire apparenté au défunt, qui vous ont menacé pour vous forcer à produire un faux témoignage. Vous demandez ainsi formellement la protection des autorités de la Gacaca. Après avoir fait cette demande et sans attendre de réponse du président, vous vous éclipez discrètement du siège de la Gacaca et rentrez chez vous.

Le 20 février 2010, vers 20 heures, le commandant de police de Nyanza accompagné d'un autre policier se présentent à votre domicile. Ils confisquent votre passeport et votre carte d'identité (modèle récent). Vous êtes giflé puis emmené sans ménagement en voiture jusqu'au commissariat de police de Nyanza. Vous y êtes détenu arbitrairement jusqu'au 6 mars 2010. Pendant votre détention, vous êtes battu et interrogé sur votre refus de témoigner à charge de [T.M.]. Il vous est également reproché votre refus d'adhésion au FPR et vous êtes soupçonné d'appartenir à un parti d'opposition. Le 4 mars, vous recevez la visite de votre cousin [K.J.-P.] à qui vous demandez d'intervenir pour faciliter votre libération. Deux jours plus tard, ce dernier corrompt un officier de police qui facilite votre évvasion. Il vous accompagne jusqu'à la frontière Ougandaise où il fait tamponner votre laissez-passer par les autorités rwandaises en charge du contrôle des frontières. Muni d'une somme d'argent que vous aviez économisé et aidé par votre cousin, vous séjournez environ un mois à Kampala avant de quitter, le 13 avril 2010, l'Ouganda muni d'un passeport belge d'emprunt. Vous atterrissez à Bruxelles le 14 avril 2010 et introduisez, le même jour, une demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été informé par votre mère restée au Rwanda, qu'elle a été victime d'intimidations par voie d'appels téléphoniques anonymes. Elle a vous a également fait part de la visite, à votre domicile familial, de deux policiers cagoulés, venus le 27 mars 2010 (pendant votre séjour en Ouganda) afin d'interroger votre mère sur votre lieu de résidence. Sous la menace, elle a révélé le rôle de votre cousin dans votre fuite vers l'Ouganda. Ce dernier échappe de peu à une arrestation et est amené à chercher refuge en Tanzanie. Par la suite, votre mère n'a plus été inquiétée au sujet de votre affaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée il faut relever que vous ne produisez **aucun commencement de preuve** à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément documentaire ou autre relatif à l'affaire [T.M.] et aux deux procès Gacaca qui auraient été tenus contre lui. Vous n'apportez pas davantage d'élément objectif à l'appui de votre affirmation selon laquelle

vous auriez été convoqué lors du second procès en qualité de témoin ou encore que vous auriez été détenu et maltraité pendant plusieurs semaines avant d'arriver en Belgique. Compte tenu du fait que vous démontrez votre capacité à rassembler des documents relatifs à votre identité et à vos études, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général estime que les faits liés à ce témoignage forcé devant la Gacaca de votre secteur n'apparaissent pas comme établis compte tenu des constatations suivantes. D'abord, vous ne parvenez pas à convaincre des raisons qui pousseraient ces trois individus, membres des autorités locales, à se tourner vers vous pour la production d'un faux témoignage à charge de [T.M.]. En effet, vous ne connaissez personnellement aucun protagoniste de cette affaire, que ce soit ces individus qui vous menacent, les victimes ou l'accusé (idem, p. 14 et 15). Vous aviez 12 ans au moment du génocide et vous ignorez la profession des victimes, [E.R.] et son épouse [M.] dont vous ne connaissez même pas le nom complet (idem, p. 15). Le seul fait que vous ayez été voisin de l'accusé à l'époque du génocide ne constitue pas un élément déterminant dans votre choix. Ensuite, vous n'avez jamais été convoqué dans le cadre du moindre procès Gacaca, et en particulier lors du premier jugement concernant cette même affaire. A ce titre, remarquons qu'aucun membre de votre famille n'a jamais été invité à participer à ce premier procès. De plus, les trois individus qui vous obligent à faire un faux témoignage ne vous fournissent que très peu de détails sur le contenu des déclarations qu'ils attendent de vous. Ce manque de préparation ouvre ainsi la porte à d'éventuelles lacunes dans ce témoignage, lacunes qui pourraient être préjudiciables à la cause qu'ils poursuivent, à savoir la condamnation de [T.M.]. Enfin, vos méconnaissances relatives au fonctionnement et à l'organisation des juridictions Gacaca, en particulier dans votre secteur, ne sont pas compatibles avec votre niveau d'études, à savoir une licence en droit (idem, p. 16 et 17). Vous affirmez ainsi que l'étude des Gacaca ne faisait pas partie du programme d'enseignement en droit à l'UNR lorsque vous fréquentez cette université. Toujours à ce sujet, vous ne parvenez pas à expliquer ce à quoi correspond la phase pilote de Gacaca, vous ignorez l'année d'introduction des juridictions Gacaca au Rwanda et, a fortiori, ne parvenez pas à situer dans le temps le lancement de la Gacaca du secteur de Busasamana auprès de laquelle vous seriez convoqué (idem, p. 16 et 17). Enfin, vous ignorez l'identité complète du président de la Gacaca de secteur devant laquelle vous êtes amené à témoigner en février 2010 (idem, p. 17). L'ensemble de ces éléments constituent un faisceau d'indications qui, en l'absence du moindre commencement de preuve, amène à conclure que vous n'avez pas été impliqué dans une affaire de faux témoignage devant une Gacaca. Partant, les faits que vous invoquez en lien avec cette affaire, à savoir une arrestation et une détention arbitraire au cours de laquelle vous auriez été soumis à des violences en vue de vous obliger à faire ce faux témoignage, ne sont pas davantage établis. Cette constatation est encore renforcée par l'absence du moindre élément documentaire amené à l'appui de vos déclarations sur ces événements allégués.

Pour ce qui est des pressions à votre égard afin de vous amener à adhérer au FPR, outre le fait que vous ne produisiez aucun commencement de preuve à l'appui de ces déclarations, il faut relever que vous ne démontrez pas les raisons qui amèneraient un responsable de ce parti, qui domine largement l'échiquier politique rwandais depuis de nombreuses années, à exercer de telles pressions sur votre personne. En effet, vous ne faites état d'aucune activité associative ou politique dans votre pays d'origine, vous n'exercez pas une activité professionnelle particulièrement en vue et vous ne présentez pas le profil d'une personne capable de rassembler des forces vives au sein de la société rwandaise. Au vu de vos dépositions, le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat rwandais ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, se serait acharné sur votre personne, mettant en oeuvre des moyens non négligeables, pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres.

Pour le surplus, il échet de relever que vous quittez le Rwanda en faisant viser votre laissez-passer établi à votre nom par les autorités en charge du contrôle des frontières à Gatuna. Dans la mesure où vos déclarations concernant votre évasion et la corruption d'un policier en vue de faciliter celle-ci ainsi que votre passage de la frontière sont considérées comme non crédibles et ne sont appuyées par aucune pièce objective, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous avez franchi la frontière rwandaise en évitant le contrôle officiel. A contrario, il est permis de croire que vous avez quitté le Rwanda par la voie légale, en faisant viser votre laissez-passer par les autorités rwandaise. Une telle démarche constitue une indication sérieuse de l'absence, dans votre chef, de crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités et, d'absence de volonté, dans le chef de ces dernières, de vous poursuivre pour l'un des motifs de la Convention susmentionnée.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre requête, à savoir (1) une carte d'identité (ancien modèle), (2) un permis de conduire, (3) un laissez-passer tenant lieu de passeport, (4) une carte d'étudiant, (5) une attestation de formation sur l'unité et la réconciliation, (6) un certificat de cycle d'enseignement secondaire, (7) un diplôme de licence en droit et (8) une attestation de non créance de taxes suite à la revente d'un véhicule, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante des faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, rappelons tout d'abord qu'aucune de ces pièces ne présente le moindre lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution et/ou du risque réel de subir des atteintes graves que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda. Ensuite, les pièces 1 à 4 permettent uniquement de confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, lesquelles ne sont pas mises en question dans le cadre de la présente procédure. Notons que le laissez-passer, loin d'appuyer vos déclarations relatives à votre crainte vis-à-vis des autorités rwandaises, en déforce la crédibilité dans la mesure où il démontre que vous avez quitté le pays de manière légale en faisant viser ce document par le Directory Military Intelligence (DMI) en charge du contrôle des frontières. Il est hautement improbable que les autorités rwandaises permettent à un homme, récemment évadé d'un commissariat de police, de quitter légalement le territoire de leur république. Les pièces 5 à 7 concernent essentiellement votre parcours scolaire et académique ainsi que votre participation à une formation organisée par les autorités rwandaises. A nouveau, ce parcours n'est pas formellement remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Notons toutefois encore que votre formation universitaire de licencié en droit doit être prise en considération dans la détermination du degré de précision que l'on est en droit d'attendre de vos déclarations relatives aux juridictions Gacaca auxquelles vous dites avoir été confronté. Or, comme relevé supra, votre récit de cette partie centrale de votre requête est trop imprécis que pour emporter la conviction. Enfin, l'attestation de non créance n'apporte aucune indication quant aux faits que vous invoquez ; ce document permet tout au plus d'attester que vous n'aviez, au 12 mai 2008, aucune dette fiscale envers l'Office Rwandais des Recettes.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête six documents relatifs au fonctionnement des juridictions gacacas ainsi qu'au sort réservé aux partis d'opposition et à leurs membres au Rwanda. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de

l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et d'accorder le statut de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarque liminaire

Le conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en raison du défaut de crédibilité général dans les déclarations successives de la partie requérante.

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante.

5.4. Il ressort tant des arguments échangés par les parties que des faits de la cause que la question pertinente se résume, en l'espèce, à déterminer si, en l'absence de tout commencement de preuve des faits invoqués, les déclarations du requérant sont suffisamment cohérentes et plausibles pour que lui soit reconnue la qualité de réfugié. En effet, il faut rappeler qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.5.1. Premièrement, la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir pu produire aucun document prouvant la réalité du procès gacaca auquel il aurait participé. Dans sa requête, la partie requérante explique l'absence de document par le fonctionnement même des juridictions gacacas, qui implique la remise de la convocation au président du tribunal lors de la comparution. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse ne fait valoir aucun argument propre à contredire cette explication qui apparaît plausible aux yeux du Conseil. Il s'ensuit qu'il ne peut être fait reproche au requérant de n'avoir, en l'espèce, apporté aucune preuve documentaire de la tenue du procès de T.M. ni, *a fortiori*, d'avoir apporté la preuve documentaire de son témoignage forcé.

5.5.2. Deuxièmement, la partie défenderesse fait grief au requérant de ne pas expliquer le choix de N.J.P., M.S. et M.L. le désignant aux fins de produire un faux témoignage à charge de T.M.. Le Conseil constate que ce motif n'est pas fondé. En effet, le requérant attribue à sa qualité de voisin de l'accusé au moment du génocide la raison pour laquelle son témoignage a été requis. Il donne au sujet de T.M. une série de renseignements relatifs à sa situation familiale, à sa profession, à ses activités durant le génocide ainsi qu'à son premier procès devant les juridictions gacacas au terme duquel il aurait été acquitté (Dossier administratif, pièce 4, «Rapport d'audition », pp. 15 à 18). Ces précisions confirment que le requérant connaît l'accusé. Il est du reste probable que sa qualité d'intellectuel, en ce qu'elle peut conférer un gage de sérieux à son témoignage, ait poussé ces trois hommes à se tourner vers lui afin d'exécuter leur dessein. En outre, le Conseil relève que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa requête attestent la réalité de ce type de pratiques au Rwanda (Requête, annexe n°4, « La situation des droits de la personne au Rwanda –Rapport 20063, LIPRODHOR, pp. 72 à 74).

5.5.3. Troisièmement, la partie défenderesse reproche au requérant sa méconnaissance du fonctionnement des juridictions gacacas. A supposer ces lacunes étonnantes dans le chef d'un juriste, elles ne sont pas de nature à ébranler la crédibilité du récit de la partie requérante. La participation à un procès en qualité de témoin ne nécessite pas une connaissance de l'historique et des rouages de la juridiction concernée, le témoin fût-il licencié en droit. Ces méconnaissances ne portent donc pas sur un élément déterminant dans l'évaluation de la crédibilité générale du requérant. En outre, le requérant fait montre d'une large connaissance du premier et du second procès de T.M.. Ainsi, connaît-il notamment les peines qui ont été infligées aux protagonistes au terme du premier procès et leurs modalités d'exécution, le nom des trois accusés et le nom de certains juges officiant lors du second procès (Dossier administratif, pièce 4, «Rapport d'audition », pp. 15 à 19).

5.5.4. Quatrièmement, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de la tentative d'adhésion forcée au Front Patriotique Rwandais (ci-après « FPR ») qu'aurait subie le requérant en ce que, de manière générale, le profil du requérant ne présente rien qui pourrait attirer la convoitise d'un parti tel que le FPR. Avec la partie requérante, le Conseil considère que l'émergence de partis tels que le « Parti vert démocratique » (Requête, annexe 5, Human Rights Watch, « *Rwanda : Les attaques contre les partis de l'opposition doivent cesser* ») un an avant les élections présidentielles rwandaises du 9 août 2010 a rendu fortement probable la nécessité pour le FPR de mobiliser de nouvelles forces, notamment des intellectuels ayant un profil comparable à celui du requérant. Par ailleurs, la partie défenderesse affirme ne pas comprendre les raisons qui pousseraient un « *responsable de ce parti [...] qui dominent largement l'échiquier politique rwandais* » (Décision entreprise, p. 3) à exercer des pressions sur la personne du requérant, citoyen ordinaire. Or le Conseil relève que cette tentative de « recrutement » n'avait qu'une portée locale, le membre du FPR ayant pris contact avec lui étant le président du district de Nyanza (Décision entreprise, p.1). Dans ce cadre restreint, il n'est pas improbable que l'enrôlement du requérant aurait pu représenter une plus-value en vue de mener à bien la propagande locale du FPR. En conséquence, le Conseil estime que cet argument manque, lui-aussi, de fondement.

5.5.5. Enfin, la partie défenderesse estime que le départ du requérant du Rwanda en faisant estampiller son passeport par les autorités est un indice de l'absence, dans son chef, de crainte d'être persécuté. A cet égard, il est expliqué en termes de requête que, d'une part, le requérant a fui directement après son évasion, ce qui n'a pas donné l'opportunité aux autorités qui le persécutaient, d'alerter les autorités frontalières et que, d'autre part, le passeport du requérant fut estampillé par l'intermédiaire d'un policier proche de son cousin. Compte tenu de la cohérence et de la consistance des déclarations du requérant, ces explications n'apparaissent pas invraisemblables aux yeux du Conseil de sorte qu'elles n'ébranlent pas la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.6. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les motifs développés par la partie défenderesse qui reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. Comme il vient d'être démontré, le récit du requérant est plausible et cohérent. En outre, le requérant a fait montre d'efforts afin d'éclaircir au mieux les différents aspects des événements qui l'ont conduit à fuir le Rwanda. Il a par ailleurs produit un ensemble de documents qui corroborent ses propos même s'il ne peuvent s'analyser comme des preuves directes des faits à la base de sa demande d'asile. Ainsi, il a prouvé qu'il appartenait à une catégorie de la population rwandaise, à savoir les intellectuels tutsis (Dossier administratif, pièce 15, « Documents », n°4, 5, 6 et 7), au sujet de laquelle on peut raisonnablement penser qu'elle fait l'objet de sollicitations, voire de pressions émanant de divers groupes d'intérêt, en l'occurrence les syndicats de victimes du génocide rwandais et le parti FPR actuellement au pouvoir (Voy. not. le document n°4 déposé à l'appui de la requête, « Situation des droits de la personne au Rwanda – Rapport 2006 », LIPRODHOR, pp. 72-74). Le Conseil considère que dans certains cas, et notamment en l'espèce, les sollicitations dont il est question peuvent se traduire en persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève dès lors que le refus d'y répondre favorablement entraîne des menaces et conduit à la détention arbitraire.

5.7. Le Conseil juge en conséquence que, malgré l'absence de preuve, les déclarations du requérant sont cohérentes et suffisamment consistantes, de sorte qu'en l'espèce le doute qui subsiste sur la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile doit profiter au demandeur.

6. La crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir les intellectuels tutsis particulièrement exposés, en raison de leur formation et de leur

connaissance de certains faits du génocide de 1994, aux pressions exercées par le FPR et par les syndicats de victimes dudit génocide.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE LAMALLE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT